La présente convention est conforme lorsqu'elle comporte l'ensemble des signatures prévues.

SIGNATURES :

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche :

Le Directeur :

Date : signature :

Lieutenant Colonel Didier AMADEÏ

Pour le Collège Henri Ageron de Vallon Pont d'Arc:

Le Principal :

Date : signature :

Thierry DELAIGUE







Convention
Option Jeune Sapeur Pompier
En milieu scolaire

Entre,

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,

adresse

téléphone   fax
Courriel:
Représenté par **Lieutenant Colonel Didier AMADEÏ** en qualité de **Directeur**

d'une part, et

Le COLLEGE Henri Ageron

BP 37 07150 VALLON PONT D'ARC

04.75.88.03.66   04.75.88.11.54
Courriel: ce.0070035A@ac-grenoble.fr
représenté par **M. DELAIGUE Thierry** , en qualité de **Chef d'établissement**

d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise à disposition de ressources humaines et matérielle dans un cadre défini commun, au bénéfice des élèves du collège Henri Ageron de Vallon Pont d'Arc sélectionnés pour l'option Jeune Sapeur Pompier et membres de l'association Jeunes Sapeurs Pompiers du centre de secours de Vallon Pont d'Arc,

Article 2 – Les personnels du collège désignés pour l'encadrement de l'option pourront circuler et enseigner aux jeunes sapeurs pompiers dans le centre de secours en respectant les consignes des sapeurs-pompiers responsables du site,

Article 3 – Les Sapeurs pompiers désignés pour l'encadrement de l'option pourront circuler et enseigner aux jeunes sapeurs pompiers dans le collège en respectant les consignes des personnels responsables du site,

Article 4 – Les Sapeurs pompiers désignés pour l'encadrement de l'option pourront utiliser au collège le matériel autorisé par personnels du collège responsables du site,

Article 5 – Les personnels du collège désignés pour l'encadrement de l'option pourront utiliser au centre de secours le matériel autorisé par les sapeurs-pompiers responsables du site,

Article 6 – Les personnels du collège désignés pour l'encadrement de l'option pourront être transportés dans les véhicules du centre de secours par les sapeurs-pompiers dans le cadre de l'enseignement,

Article 7 – L'ensemble des adultes des deux structures intervenant auprès des Jeunes Sapeurs Pompiers s'engage à utiliser les installations et le matériel dans les conditions prévues par le règlement et mode d'emploi des constructeurs,

Article 8 – L'ensemble des adultes des deux structures intervenant auprès des Jeunes Sapeurs Pompiers s'engage à signaler aux responsables des deux structures tout dysfonctionnement du matériel,

Article 9 – L'ensemble des adultes des deux structures intervenant auprès des Jeunes Sapeurs Pompiers s'engage à signaler aux responsables des deux structures tout dysfonctionnement et tout manque de respect des règles de la part des jeunes sapeurs pompiers,

Article 10 – La présente convention peut être dénoncée par le Chef d'établissement ou par le Chef du centre de Secours à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'ordre public ou de l'association,

Article 11 – La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'établissement ou par le Chef du centre de Secours si les installations et le matériel sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.